

Gouvernement du Québec

Décret 1184-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Fonds d'indemnisation des services financiers — Admissibilité d'une réclamation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 228 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les conditions relatives à l'admissibilité d'une réclamation présentée au Fonds d'indemnisation des services financiers et le montant maximal de l'indemnité qui peut être versé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 831-99 du 7 juillet 1999, approuvé le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers *

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 228, par. 4^o)

1. Le paragraphe 5^o de l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du conseil d'administration du Fonds » par les mots « de l'Autorité des marchés financiers ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration du Fonds » par les mots « L'Autorité ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du secrétaire du Fonds ou l'un de ses administrateurs » par les mots « de l'Autorité ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45484

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

Droits et frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles

* Le Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au Fonds d'indemnisation des services financiers approuvé par le décret n^o 831-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3072), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE l'article 226 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les frais exigibles pour toute formalité ou toute mesure prévue par cette loi ou un de ses règlements et pour les biens et les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, le montant de la cotisation que doivent verser un cabinet, un représentant autonome et une société autonome, qu'elle fixe cette cotisation en fonction du risque que représente chaque discipline ou catégorie de discipline et selon tout autre critère qu'elle estime approprié et que, dans l'éventualité d'une insuffisance de l'actif, la cotisation doit être déterminée de manière à combler cette insuffisance sur une période maximale de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 217 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en application de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999, approuvé le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 22 août 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais exigibles*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 226 et 278)

1. Le titre du Règlement sur les droits et les frais exigibles est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante:

«SECTION I.1 COTISATION AU FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

3.1. La cotisation à verser au Fonds d'indemnisation des services financiers par un représentant autonome et, par un cabinet ou une société autonome, pour chaque représentant par l'entremise duquel le cabinet ou la société exerce ou entend exercer ses activités, est, pour chaque discipline dans laquelle le représentant est autorisé à agir:

1° de 137 \$ dans la discipline de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres;

2° de 85 \$ dans les autres disciplines.

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule deux disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule trois disciplines ou plus.

Toutefois, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant pour les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres, et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines.».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant:

«**7.1.** Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 \$.».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression de «sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37)».

* Les seules modifications au Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n° 836-99 du 7 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3082), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 1204-2004 du 21 décembre 2004 (2005, *G.O.* 2, 111).

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45483

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2005, 7 décembre 2005

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45; 2005, c. 14)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE les articles 97 à 99 et 526 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), prévoient que le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993, le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2005 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526; 2005, c. 14, a. 40)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

«La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant:

«15.1^o les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 19^o, de la virgule suivant le mot «autochtones».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit: «Tout document produit sur support papier, même s'il s'agit d'une annexe à une formule fournie ou autorisée, doit respecter les conditions de forme suivantes:».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «Tout document», dans le troisième alinéa et après les mots «leurs annexes» et dans le dernier alinéa et après les mots «autres documents», des mots «sur support papier».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «sans accent, à l'exclusion des lettres doubles, hormis la lettre double «Æ»»;

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n^o 1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 816-2004 du 1^{er} septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3985). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.